DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Centre Manche

N°AE-CMA-O-2026-009

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 971, D 139, D 433 et D 52, commune de Saint-Sauveur-Villages

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'AG HAYE DU PUITS d'organiser une course cycliste le 12/04/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/04/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D 971 du PR 41+0848 au PR 38+0534 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération.

Article 2 : Le 12/04/2026, un sens unique est institué sur les :

- D 139 du PR 0+8684 au PR 0+6315 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- D 433 du PR0+9051 au PR0+7810 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- D 52 du PR0+4433 au PR0 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération

Article 3 : DEVIATION

Le 12/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 53, D 68, D 57 et D 52.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du centre Manche

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 18/03/2026
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Monsieur le Maire de Cambernon
- Monsieur le Maire de Montcuit
- Monsieur le Maire de Monthuchon
- Monsieur le Maire de Muneville-le-Bingard
- Monsieur le Maire de Périers
- Madame le Maire de Saint-Sauveur-Villages
- STéphane HERON (AG HAYE DU PUITS)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

ANNEXES:
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

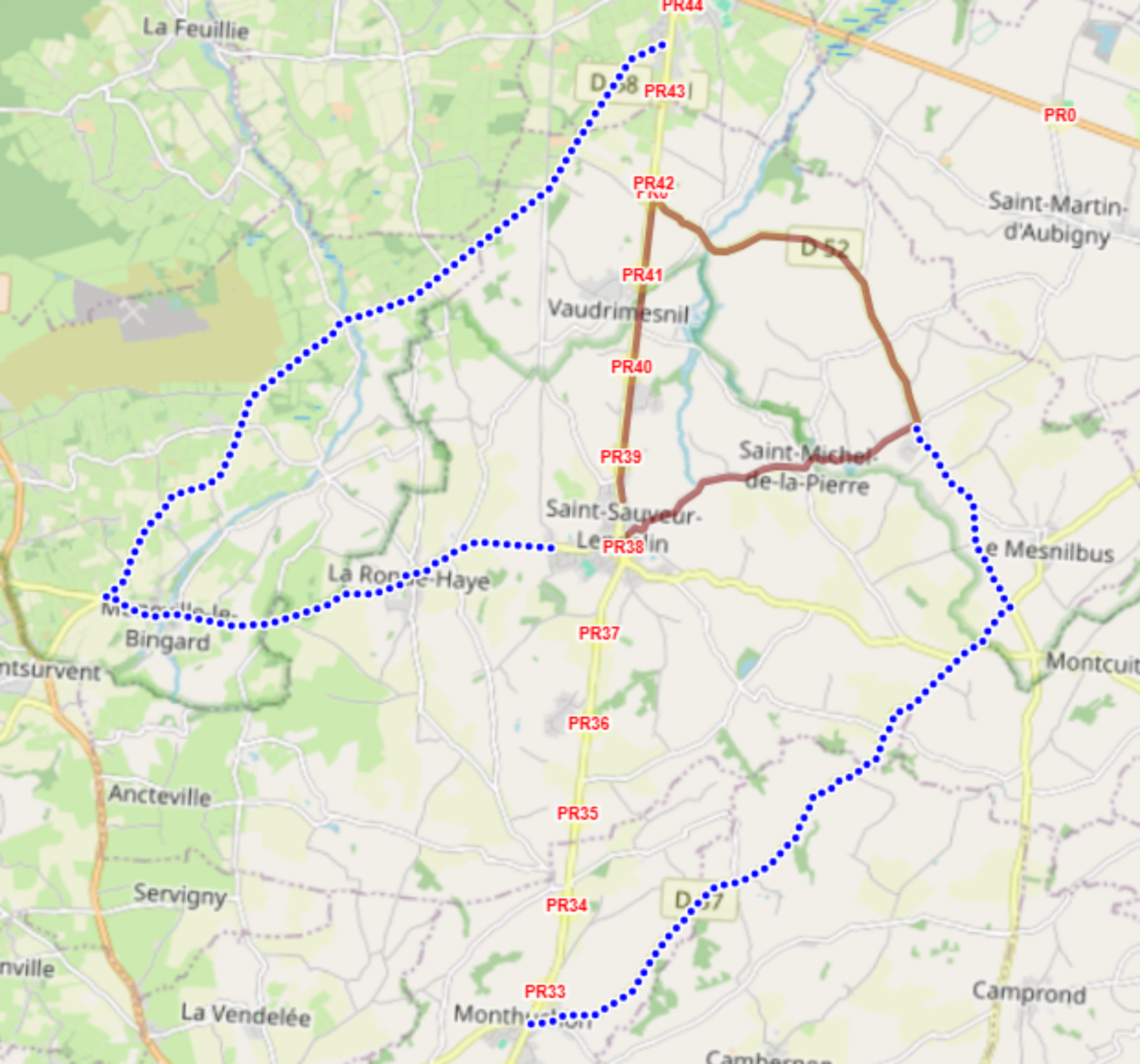
PR44
La Feuillie
D 58
PR43
PR0
PR42
Saint-Martin-
d'Aubigny
D 52
PR41
Vaudrimesnil
PR40
PR39
Saint-Michel-
de-la-Pierre
Saint-Sauveur-
Le
PR38
in
e Mesnilbus
La Ronde-Haye
Bingard
PR37
Montcuit
PR36
Ancteville
PR35
Servigny
PR34
D 57
PR33
Camprond
La Vendelée